



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

A R R E T E

Portant réglementation du
stationnement et de la circulation
pour les transporteurs de fonds
N° 163-Réglementation / 2024- PERMANENT

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les dispositions du Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 415-6, R 415-7 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
Vu les dispositions du Code Pénal ;
Vu l'arrêté municipal en date du 29 mai 1972 modifié, réglementant la circulation et le stationnement ;
Vu l'arrêté 030/2021 du 21 janvier 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Françoise André ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2022 mettant en place un nouveau tarif pour les places de stationnements réservées uniquement pour les transports de fonds ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de transports de fonds sur le Domaine Public à Autun ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°502-Réglementation/2023 du 02 août 2023.

Article 2 : Le stationnement sera réservé aux transports de fonds :

- Sur une place, le long du trottoir au droit de l'Agence du Crédit Agricole Centre-Est située 8, rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny,
- Sur une place, le long du trottoir au droit de l'Agence de la Caisse d'Epargne située 3, rue des Cités,
- Sur une place, le long du trottoir au droit de l'Agence de la BNP Paribas située 5, avenue Charles de Gaulle,
- Sur une place, le long du trottoir au droit de l'Agence du Crédit Mutuel située aux n°14 et 14 bis de l'avenue Charles de Gaulle,
- Sur une place, le long du trottoir au droit de l'Agence Banque Populaire située 3 rue Jeannin

Article 3 : Les véhicules de transports de fonds seront autorisés à circuler sur le trottoir et d'y stationner afin d'assurer la desserte en façade de l'établissement :

- Rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny, sur le trottoir au droit de la Banque Postale située au n°21,
- Rue Général Demetz sur le trottoir au droit du n°15,
- Avenue de la République sur le trottoir au droit de l'agence de la Caisse d'Epargne à Saint-Pantaléon située aux n°59 et 61,

- Rue Eumène sur le trottoir au droit de l'Agence LCL où deux places de stationnement seront neutralisées le long du trottoir afin de permettre aux véhicules de s'arrêter contre le mur de la façade et d'en repartir,
- Avenue Charles de Gaulle sur le trottoir au droit de la Société Générale située au n°23 de l'avenue. La circulation et l'arrêt sur le trottoir seront autorisés entre les deux entrées en amont et en aval de l'établissement.

Article 4 : L'autorisation donnée au transporteur ne dégagera pas celui-ci de sa responsabilité lors de l'utilisation du trottoir :

- Lors des manœuvres le transporteur devra s'assurer de la sécurité des piétons par tout moyen qu'il jugera nécessaire,
- Les manœuvres devront se faire au pas,
- Les piétons resteront prioritaires,
- Lors de la sortie sur la voie, le véhicule de transport de fonds ne sera pas prioritaire.

Article 5 : Les signalisations verticales et horizontales normalisées seront fournies et mises en place par les Services Techniques de la Ville d'Autun.

Article 6 : L'application de la présente réglementation entrera en vigueur dès la réalisation définitive des aménagements projetés et énoncés précédemment.

Article 7 : L'implantation d'un dispositif d'anti-stationnement ou fermeture d'accès, sur le lieu cité aux articles 2 et 3, est à la charge des agences, après permission de voirie délivrée par la Ville d'Autun pour autorisation d'occupation du domaine public.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. En outre, les véhicules en stationnement gênant pourront être déplacés par AUTUN Parc Auto situé - 11 rue NICEPHORE NIEPCE - AUTUN, sur réquisition de M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Autun ou de la Police Municipale, selon le cahier des charges en vigueur. Les automobiles seront en dépôt sur le parking de la fourrière agréée, située à la Celle en Morvan, aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Autun, Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie d'Autun, le Responsable du Centre d'incendie et de Secours d'Autun, la responsable des Services Techniques de la ville d'Autun, et les agents placés sous leurs ordres, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles, et dont copie leur sera adressée.

Certifié exécutoire et affiché le : 20 MARS 2024

Autun, le 20 mars 2024



Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Françoise André

<p>Envoyé en préfecture le 25/03/2024 Reçu en préfecture le 25/03/2024 Publié le 25/03/2024 ID : 071-217100148-20240320-REGL_163_2024-AR</p>	
--	--